



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	9	3

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 23 mars 2012

**OBJET : 24-2 - SERVICE PUBLIC DU
TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CHOIX DU MODE DE GESTION -
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le vendredi 23 mars 2012 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du
16/03/2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES
FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis
PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD,
Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme
Jacqueline BOUFFIER, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M.
André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette
MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Michel GASTALDI, Mme
Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI,
Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAoui, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige
VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile
DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

991/12

Procurations

M. Patrick DULBECCO à M. Audouin RAMBAUD
M. Alain CHAUSSARD à M. Henri CHIALVA
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
Mme Marina LONVIS à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Jonathan GENSBURGER à M. Yves DAHAN
M. Matthieu GILLI à M. Jean-Pierre GONZALEZ
M. Bernard MONIER à M. Francis PERUGINI
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents : M. Serge AMAR, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Carine CURTET

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **30/03/12**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le

Pour le Maire,



Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour
remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

24-2 - SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La Ville assure la compétence Assainissement des eaux usées sur son territoire. Actuellement, ce service public est exploité :

- en régie pour la collecte/le transport des eaux usées, et pour le contrôle des assainissements individuels,
- sous la forme d'une délégation de service public dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012, pour le traitement des eaux usées.

L'actuelle station d'épuration située à la Salis, d'une capacité portée à environ 178 000 Equivalents-Habitants (EH) grâce à l'installation d'un premier équipement de traitement des eaux de lavage des biofiltres, se révèle toutefois insuffisante pour la prise en charge de l'évolution prévisible de l'urbanisation.

C'est pourquoi, à l'issue d'une évaluation précise des besoins de la collectivité en matière d'épuration des eaux usées avec des perspectives d'évolution démographique établies à l'horizon 2030, par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour le traitement des eaux usées.

Le contrat de délégation de service public envisagé avait pour objet :

1) de mettre à niveau la station d'épuration actuelle en portant sa capacité de traitement à:185 000 EH (création d'un second ouvrage de flottation des eaux de lavage des biofiltres), et d'optimiser sa capacité de traitement par temps de pluie (Bassin Tampon) ;

2) de construire dans la plaine de la Brague une nouvelle station d'épuration de 45 000 EH dotée d'un nouvel émissaire en mer.

Cette station dont la mise selon service était prévue pour fin 2017, aurait permis un traitement élaboré des graisses et des boues produites par les deux stations d'épuration afin d'en limiter le coût de valorisation (les boues de la station d'épuration de la Salis étant acheminées par l'intermédiaire d'un réseau de transfert des boues), ainsi qu'un traitement des matières de vidange des assainissements non collectifs et des matières de curage des réseaux

3) en option, la gestion de l'assainissement non collectif.

Cependant en cours de procédure, plusieurs éléments nouveaux sont apparus :

- l'examen des offres des candidats a fait apparaître que le terrain envisagé pour l'implantation de la future station présentait des contraintes géotechniques fortes entraînant un surcoût très important de la construction et nécessitant des études complémentaires

- la commune a été saisie en fin d'année 2011 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul d'une demande en vue d'une gestion intercommunale de l'assainissement à dix ou quinze ans.

- or, il faut savoir qu'aujourd'hui le traitement des eaux usées de la Ville de Biot est déjà assuré part la Ville d'Antibes et se pose donc le problème de savoir si la prochaine station d'épuration ne doit traiter :

- que les effluents d'Antibes
- ceux d'Antibes et ceux de la Ville de Biot
- ceux d'Antibes et ceux des autres collectivités qui viennent de la solliciter

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

- d'autre part, la compétence assainissement n'est pas une compétence transférée à la CASA, établissement public à laquelle appartiennent l'ensemble des communes précitées et se pose donc la question, de l'adhésion éventuelle de la commune d'Antibes à la structure intercommunale du SIA - qui deviendrait alors la structure porteuse du projet - si le traitement des eaux usées devait également comprendre celui des autres communes.

Il semble donc aujourd'hui souhaitable de réexaminer l'ensemble du dossier en fonction de ces nouveaux éléments.

Cela peut être envisagé, sans risque immédiat pour le traitement de nos effluents, puisque :

- les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de la Salis compris dans le projet de base, permettent à eux seuls d'assurer une épuration performante des eaux usées de l'agglomération d'assainissement jusqu'en 2018 (objectif 185 000 EH). Le site peut également recevoir le traitement biologique des graisses rendu obligatoire par l'article 541-2 du code de l'environnement ;

- d'autre part, l'étude prospective réalisée en amont de la procédure de DSP, mettait en évidence, au travers de l'une de ses options, le fait que la capacité de traitement de la station actuelle de la Salis, pouvait non seulement être augmentée pour répondre aux besoins d'Antibes et Biot des six prochaines années, mais que des travaux d'extension de la filière de traitement des eaux usées pourraient ensuite être envisagés sur ce site pour s'adapter - par paliers successifs compris entre 185 000 et 250 000 EH - à l'urbanisation future de notre Commune.

En revanche, dans cette dernière hypothèse, le traitement amélioré des boues d'épuration ou la réception et le traitement des matières de curage et de vidange ne pouvaient pas, a priori, être envisagés sur le site de la Salis.

Toutefois sur cette question, la réflexion sera poursuivie.

Eu égard à tout ce qui précède, l'abandon de la construction d'une nouvelle station d'épuration de 45 000 EH pour les motifs d'intérêt général développés ci-avant, modifie substantiellement l'objet du contrat initialement envisagé par la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010.

C'est la raison pour laquelle, par délibération de ce jour, le Conseil municipal a déclaré sans suite la procédure initiée par délibération du 26 novembre 2010.

Il convient donc maintenant de s'interroger sur les conditions dans lesquelles :

- les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de la Salis (objectif 185 000 EH), ainsi que le traitement biologique des graisses, doivent être, dans un premier temps, réalisés ;

- un projet de réalisation de travaux optionnels d'extension progressive de plus grande ampleur des capacités épuratoires de la station d'épuration de la Salis dont la mise en œuvre pourrait s'avérer nécessaires au-delà de 2018, pourra être également établi avec des modalités de financement et de réalisation adaptées au mode de gestion retenu.

24-2 - SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Cette disposition complémentaire permettra, en cas d'échec ou de prolongation des délais de mise en œuvre des réflexions intercommunales, d'adapter rationnellement les capacités de traitement de la station d'épuration aux évolutions démographiques effectivement constatées au-delà de cette échéance, et ainsi d'assurer en toutes circonstances la continuité du service et le respect des obligations réglementaires de résultats prescrites à la collectivité en termes de performance de traitement et de qualité des eaux traitées rejetées en mer.

Ce faisant, il convient donc que la Ville se prononce à nouveau sur la gestion du service public du traitement des eaux usées et du service public d'assainissement non collectif.

En effet, ces deux services publics peuvent être gérés soit directement en régie, soit par le biais d'une DSP, laquelle est, pour mémoire, définie à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Les raisons du choix de la délégation de service public comme mode de gestion du traitement des eaux usées et éventuellement de celui de l'assainissement non collectif ont déjà été précisées par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010, jointe à la présente.

Le Comité Technique Paritaire ayant donné un avis favorable de principe sur la gestion déléguée du premier et le cas échéant du second, lors de la réunion du 16 novembre 2010, il n'apparaît pas nécessaire de le consulter à nouveau puisque les conditions de gestion déléguées initiales demeurent.

Il en va de même pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui avait également donné un avis favorable dans les mêmes conditions sur le principe de la gestion déléguée lors de sa réunion du 16 novembre 2010.

Toutefois, les partenaires sociaux ainsi que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont malgré tout à nouveau consultés et réunis respectivement les 7 mars 2012 et le 16 mars 2012, afin de se prononcer sur ce dossier regroupant au sein d'un même contrat la mise à niveau et l'exploitation de la station d'épuration actuelle et le SPANC.

En tout état de cause, il était alors apparu que la délégation de service public conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales était plus pertinente pour le service de traitement des eaux usées, et que dans la mesure où la gestion actuelle des réseaux d'eaux usées et stations de pompage est aujourd'hui performante et dotée des moyens nécessaires pour faire face aux évolutions réglementaires (en matière d'auto surveillance et de diagnostic permanent) et à l'évolution du patrimoine, la régie municipale serait conservée pour le service de collecte et de transport des eaux usées.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle procédure, les candidats seront de nouveau invités à proposer l'intégration du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au périmètre de la délégation.

Le nouveau contrat de délégation de service public envisagé a donc pour objet, dans l'attente des conclusions des nouvelles études qui vont être lancées pour déterminer l'option finale qui sera retenue pour le traitement des eaux usées (soit dans un cadre communal, soit dans un cadre intercommunal) :

1) de mettre à niveau la station d'épuration actuelle en adaptant sa capacité de traitement par temps sec en fonction des besoins liés, sur la durée du contrat, à l'évolution démographique de la commune, d'optimiser sa capacité de traitement par temps de pluie, et d'assurer l'élimination des graisses du prétraitement (article 541-2 du code de l'environnement) ; tout en tenant compte d'éventuels investissements qui auraient pu être réalisés avant 2012 ;

24-2 - SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

2) l'exploitation de l'ensemble des ouvrages d'épuration des eaux usées ;

3) en option, la gestion de l'assainissement non collectif.

Compte tenu des prestations que devra réaliser le délégataire, ainsi que de l'évolution des besoins de la Ville en matière de traitement des eaux usées à moyen terme, les propositions des candidats devront s'inscrire dans une durée de 6 à 10 ans.

Le rapport présentant le mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est joint en annexe.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité par 41 voix POUR sur 46 (M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS, Mme MURATORE, M. AUBRY)

- **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour le traitement des eaux usées de la Salis et pour le service de l'assainissement non collectif, dans un seul et même contrat, le cas échéant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure d'attribution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :

Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM24-2 - SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -

Date de transmission de l'acte : 03/04/2012

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2012

Numéro de l'acte : DCM991-12 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20120323-DCM991-12-DE

Date de décision : 23/03/2012

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public